

Holding : Stratégies fiscales

Henry Royal

www.royalformation.com

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Chronologie des opérations, stratégies fiscales.

Impôt sur la plus-value, droits de mutation à titre gratuit

Impôt sur la plus-value (IPV)

ou

Droits de mutation à titre gratuit (DMTG) ?

- 1.** Présentation
- 2.** Holding à l'IS - Fille à l'IS
- 3.** Holding à l'IR – Fille à l'IS
- 4.** Exemples chronologie des opérations
- 5.** Chronologie des opérations et abus de droit

1. Présentation chronologie des opérations

Impôt sur la plus-value ou droits de mutation ?

► Mutation à titre onéreux (vente, apport, échange)

=> **Impôt sur la plus-value** (IPV).

Nul est immortel. Après la vente (IPV) vient le décès (DMTG).

► Mutation à titre gratuit (donation, succession)

=> **Droits de mutation** (DMTG).

La donation efface la plus-value (CGI, art. 150-0 D).

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Impôt sur la plus-value (IPV), Droits de mutation (DMTG)

Attention à la chronologie des opérations !

www.royalinformation.com

Vente-Donation

ou

Donation-Vente

Vendre et donner (décéder)

Donner, « garder », faire vendre

☹ 2 impôts :
IPV* + DMTG sans Dutreil

😊 1 impôt :
DMTG avec ou sans Dutreil

* IPV, sauf si apport en
- report (CGI 150-0 B ter, holding
contrôlée)
- sursis d'imposition (CGI 150-0 B).

La donation efface la plus-value
(CGI, art. 150-0 D)

IPV = [PFU 30 %

ou (TMI ≤ 45 % - abattement durée détention + 17,20 %)].

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Exemple : transmission ou vente entreprise E à l'IS. Plusieurs schémas possibles

PP : pleine propriété – US : usufruit – NP : nue-propriété

Donation PP	Apport PP	Vente
Donation NP	Apport US+NP	Vente
Apport PP	Donation PP	Vente
Apport PP	Donation NP	Vente

1. Holding à l'IS : SAS ou société civile

2. Holding à l'IR : société civile

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

►► Résumé des schémas appropriés

- Patrimoine professionnel : holding à l'IS
- Patrimoine privé : holding IR ou holding à l'IS.

IS : capitaliser. Valoriser un patrimoine professionnel ou privé à long terme ; retarder la fiscalité.

IR : obtenir des liquidités. Profiter de la vie, donner mais garder (avances en comptes courants)



Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Société civile : passage à l'IS et abus de droit

L'apport de l'usufruit temporaire de parts d'une société civile à l'IR à une société civile à l'IS pour bénéficier d'un régime fiscal plus favorable est constitutif de l'abus de droit en l'absence de substance économique.

CADF, séance n° 1/2015, aff. n° 2014-33

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Chronologie des opérations

1. Donation, apport, vente

PRIVÉ HIR PRO HIS	Donation PP E <i>DMTG</i>	Apport PP E <i>IPV = 0</i>	Rémun. PP	H vend E
	Donation NP E <i>DMTG</i>	Apport US+NP E Apport US+NP E <i>IPV sur US</i> <i>H IS : US report IPV</i>	Rémun. PP Rémun. US, NP	H vend E H vend E
	Donation NP E <i>Apport NP : risque abus de droit</i>	Apport NP E	Rémun. PP	

2. Apport, donation, vente

PRO HIS	Apport PP E Apport PP E <i>IPV</i> <i>H IS : report IPV</i>	Rémun. PP Rémun. PP	Donation PP Donation NP <i>DMTG</i>	H vend E H vend E
	Apport NP E <i>Apport NP : risque abus de droit</i>	Rémun. PP	Donation PP	

Apport à holding. Conclusion chronologie des opérations

- H à l'**IR** : liquidités (patrimoine privé)
=> Donation PP – Apport - Vente
- H à l'**IS** : capitaliser (patrimoine professionnel ou privé)
=> Donation PP – Apport ou Apport - Donation PP ou NP

La donation efface la plus-value : CGI, art. 150-0 D.

La donation efface la plus-value en report et en sursis d'imposition:

- Report : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 150 si le donataire conserve les titres de H durant 5 ans
- Sursis : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20, n° 410

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

1° H à l'IR : liquidités (patrimoine privé)

=> Donation PP – Apport - Vente

- **Donation** Dutreil **pleine propriété*** de F
puis **apport** à H IR passive (société civile) ;
vente possible de F par H après l'engagement individuel.

** Si donation NP de F puis apport de l'US et de la NP à holding :
Imposition de l'usufruit apporté
Les pouvoirs du donateur strictement limités à l'affectation des bénéfices
ISF : usufruitier.*

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

2° H à l'IS : capitaliser (patrimoine professionnel ou privé)

=> Donation PP – Apport ou Apport - Donation PP ou NP

- **Donation** Dutreil **pleine propriété*** de F

puis **apport** de la pleine propriété à H IS (passive au cours de l'EIC, animatrice ou passive après l'EIC),

ou

- **Apport** de F à H passive (ou animatrice si H préexistante) en report d'imposition,

puis **donation** Dutreil NP ou PP des titres de H.

** Si donation NP de F puis apport de l'US et de la NP à holding :*

Plus-value sur l'usufruit apporté en report d'imposition

Les pouvoirs du donateur strictement limités à l'affectation des bénéfices.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Dutreil. Parents, 65 ans, communauté, 3 enfants. TMI 45%
Valeur entreprise : 6 400 K€. Prix d'acquisition : 400 K€

1 ► **H à l'IS**

► **Apport – donation**

Donation PP

IPV: 0. DMTG: 90 K€. Total = 90 K€

Donation NP

IPV: 0. DMTG: 60 K€. Total = 60 K€ 😊

► **Donation – apport** (seulement au cours de l'EIC ou après)

Donation PP

DMTG: 90 K€. IPV: 0. Total = 90 K€

Donation NP

DMTG: 60 K€. IPV US en report. Total = 60 K€ 😊 (pouvoirs 😞)

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Sans Dutreil. Parents, 65 ans, communauté, 3 enfants. TMI 45%
Valeur entreprise : 6 400 K€. Prix d'acquisition : 400 K€

1 ► **H à l'IS**

► **Apport – donation**

Donation PP

IPV: 0 (report). DMTG: 1 436 K€. Total = 1 436 K€

Donation NP

IPV: 0 (report) . DMTG: 637 K€. Total = 637 K€ 😊

► **Donation – apport** (seulement au cours de l'EIC ou après)

Donation PP

DMTG: 1 436 K€. IPV: 0. Total = 1 436 K€

Donation NP

DMTG: 637 K€. IPV US en report. Total = 637 K€ 😊 (pouvoirs 😞)

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Dutreil. Parents, 65 ans, communauté, 3 enfants. TMI 45%

Valeur entreprise : 6 400 K€. Prix d'acquisition : 400 K€

2» **H à l'IR**

► **Apport – donation**

Donation PP

IPV: 1 575 K€ (-85% 8 ans). DMTG: 90 K€. Total = 1 665 K€ ☹️

Donation NP

IPV: 1 575 K€. DMTG: 60 K€. Total = 1 635 K€ ☹️

► **Donation - apport**

Donation PP

DMTG: 90 K€. IPV: 0. Total = 90 K€ 😊

Donation NP

DMTG: 60 K€. IPV US: 630 K€. Total = 691 K€ ☹️ (pouvoirs ☹️)

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Sans Dutreil. Parents, 65 ans, communauté, 3 enfants. TMI 45%
Valeur entreprise : 6 400 K€. Prix d'acquisition : 400 K€

2» **H à l'IR**

► **Apport – donation**

Donation PP

IPV: 1 575 K€. DMTG: 1 436 K€. Total = 3 011 K€ ☹️

Donation NP

IPV: 1 575 K€. DMTG: 637 K€. Total = 2 212 K€ ☹️

► **Donation - apport**

Donation PP

DMTG: 1 436 K€. IPV: 0. Total = 1 436 K€ 😊

Donation NP

DMTG: 637 K€. IPV US: 630 K€. Total = 1 267 K€ ☹️

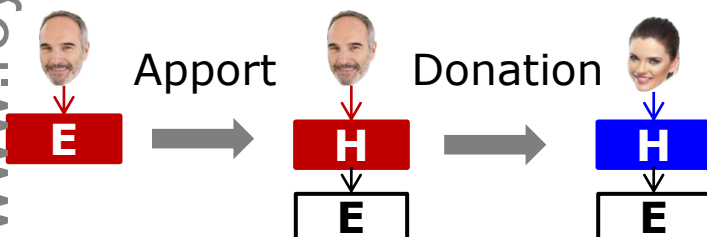
Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Apports autorisés à une holding (2 niveaux d'interposition)

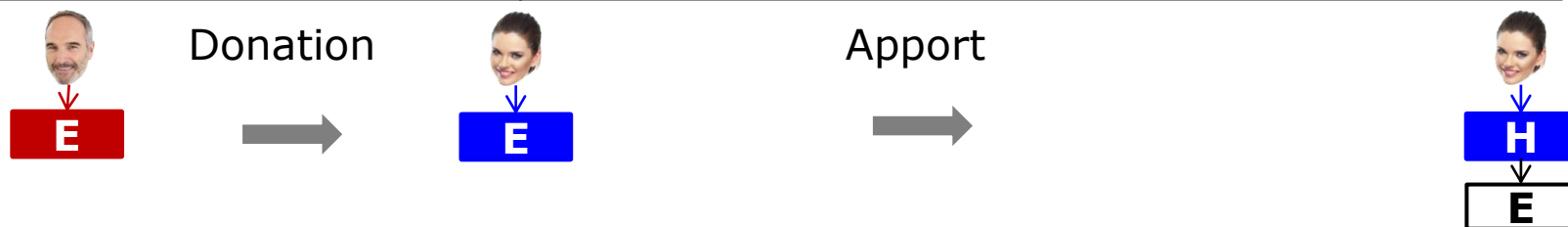
Apport - Donation		Donation - Apport		
Signature ECC	Transmission	Fin ECC	Fin EIC	
	Pacte Dutreil			
1	2	3	4	5
Oui	Oui si H signataire	OUI si H "Dutreil"		Oui

Chronologies : Avant la transmission et Après la transmission

Apport-Dutreil-Donation



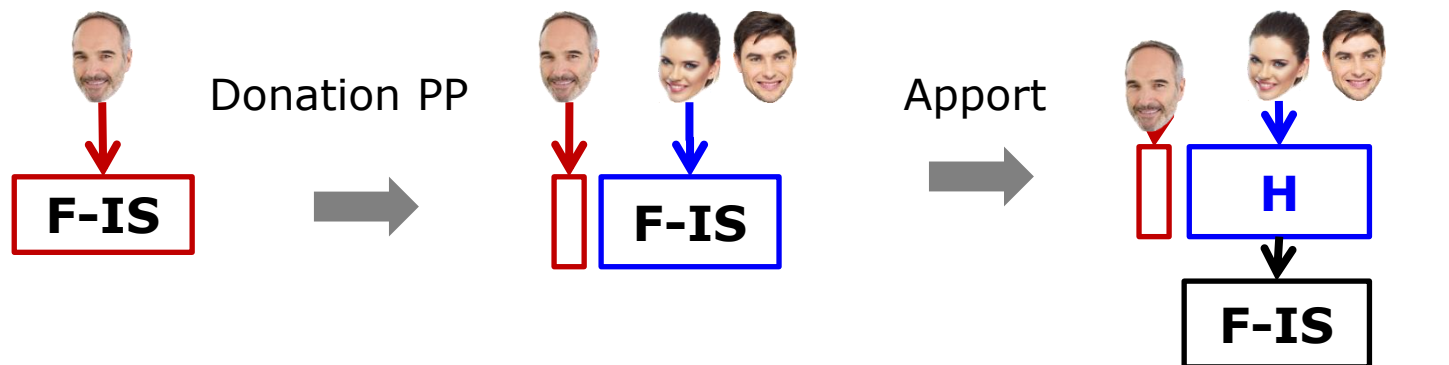
Dutreil-Donation-Apport



Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

► Holding à l'**IR** ou à l'**IS** - Fille à l'**IS**

Donation de la pleine propriété des titres F
puis **apport de la PP** à la holding **H**



Les parents donnent à leurs enfants la pleine propriété de titres F, sous la condition qu'ils l'apportent à la holding.

Les parents conservent des titres en PP à droit de vote plural.

Parents et enfants apportent leurs titres F à H.

Ils sont respectivement rémunérés par des titres en pleine propriété.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

►► **Donation :**

DMTG sur la pleine propriété, avec abattement 75 % Dutreil.

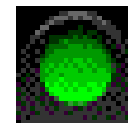
Apport à H :

- soit au cours de l'EIC à H Dutreil (CGI, art. 787 B, f)
- soit à l'issue du pacte Dutreil => IPV entre donation et apport.

►► **Apport :** IPV, mais la donation a effacé la plus-value depuis la création.

À l'issue du pacte Dutreil, vente possible de F par H ;

si H est à l'IR, les avances par la société ne sont pas imposées.



Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Patrimoine privé, disposer de liquidités : H à l'IR

Donation **pleine propriété** (DMTG au lieu de IPV+DMTG)
sous condition d'apporter à une **société civile à l'IR**.

Obtenir des liquidités : comptes courants débiteurs, prêt ...

IS : taxation des avances en revenu distribué, sauf si preuve d'un prêt (CGI, art. 111 ; BOI-RPPM-RCM-10-20-20-20).

Société civile à l'IR : avances non imposées.

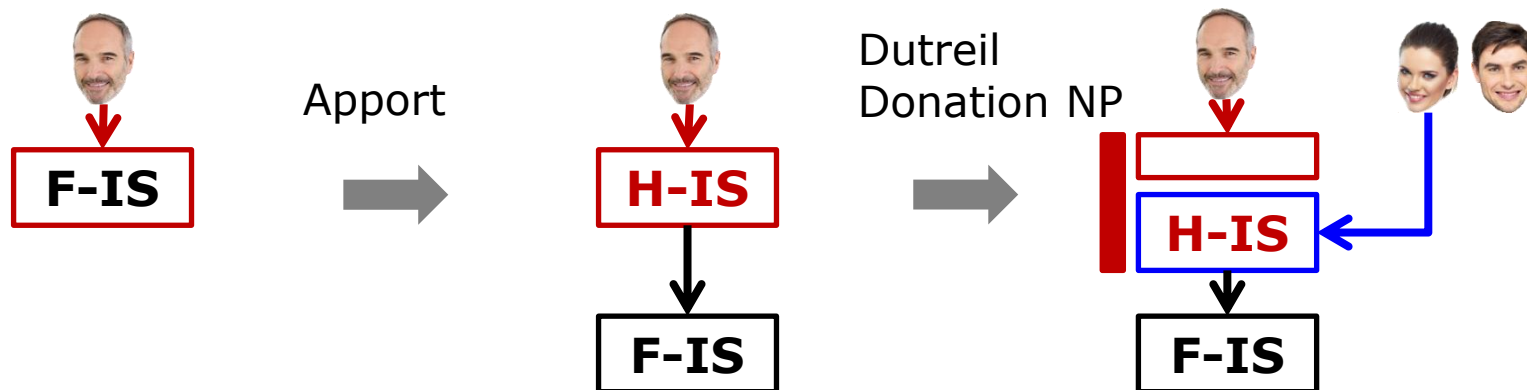
Si donation nue-propriété, puis apport à société civile :

- Taxation de l'usufruit apporté comme un revenu
- Usufruitier : perte des pouvoirs (affectation des bénéfices),
- Incertitude civile sur le report du démembrement de titres sociaux
- Usufruitier : IFI

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

1 ► Holding à l'IS - Fille à l'IS

a) **Apport de la pleine propriété** de la fille F à la holding **H à l'IS** puis **donation nue-propriété (ou PP)** des titres de H.



Les parents apportent la PP de F à H (avant l'engagement collectif).
Ils sont rémunérés par des titres H en pleine propriété.
Signature Dutreil puis donation NP des titres de H à leurs enfants.
Les parents sont usufruitiers de H.

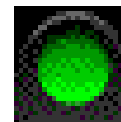
Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

▶▶ **Apport IS à IS** : IPV avec report d'imposition (CGI 150-0 B ter).

La donation efface la PV en report si le donataire de H, qu'il contrôle, conserve les titres 5 ans (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 150).

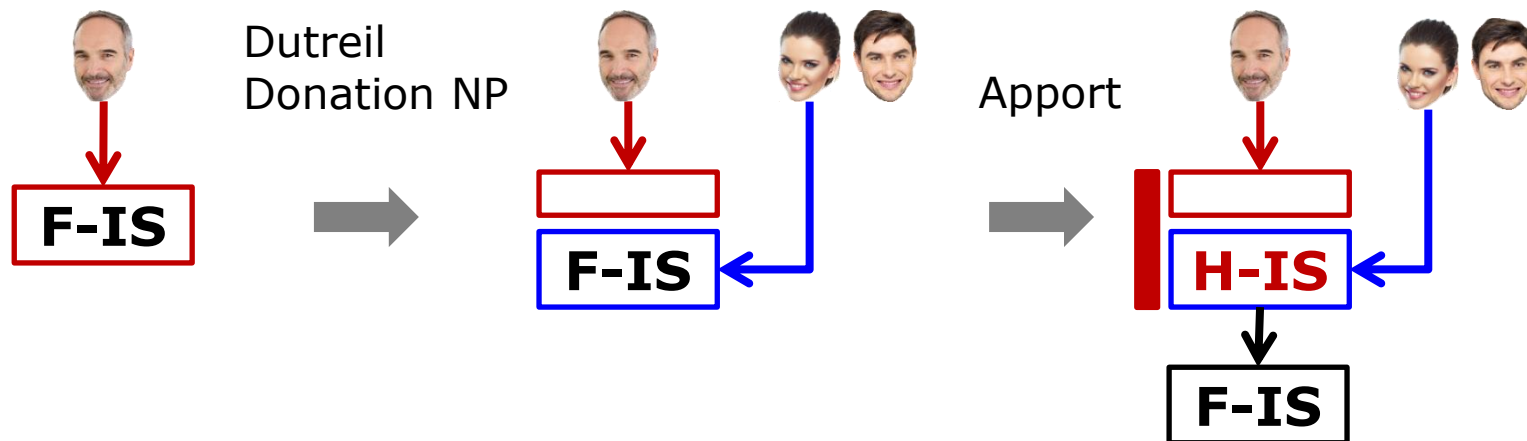
▶▶ **Donation** :

- DMTG sur la nue-propriété (CGI 669).
- Pouvoirs de l'usufruitier limités à l'affectation des bénéfices.
- Exonération 75 % Dutreil applicable, H animatrice ou pas.



Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

b) Donation nue-propriété des titres de F
puis **apport**, report du démembrement sur les titres **H à l'IS**
(subrogation conventionnelle).



Les parents donnent à leurs enfants la nue-propriété des titres F, sous la condition qu'ils l'apportent à la holding.

Parents et enfants apportent simultanément leurs droits.

Ils sont respectivement rémunérés par des titres en usufruit et des parts en nue-propriété.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

►► **Donation :**

DMTG sur la nue-propriété.

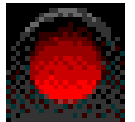
Abattement 75 % Dutreil possible si apport au cours de l'EIC à H Dutreil. Mais pouvoirs du donateur limité à l'affectation des bénéfices. →

►► **Apport :**

IPV, mais la donation a effacé la PV afférente à la NP donnée (CGI, art. 150-0 D).

Usufruit : report d'imposition IS-IS.

Incertitude juridique sur la subrogation conventionnelle.



Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Donation nue-propriété des titres de F puis **apport à H**

☹ **Perte des pouvoirs de gestion du donateur si Dutreil**

F opérationnelle :

Donation NP : les statuts doivent limiter les pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices. CGI, art. 787 B h

H holding :

Même en l'absence de subrogation, les pouvoirs du donateur doivent être limités à l'affectation des bénéfices aussi.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 120

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

H à l'IS, F à l'IS : Apport-donation ou Donation-apport ?

► La fiscalité est la même :

Donation-apport : la donation efface la plus-value (CGI, art. 150-0 D)

Apport-donation : report avec les contraintes de l'apport-cession ; la plus-value est effacée si le donataire conserve les titres de H plus de 18 mois (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30).

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

►► Préférer l'apport-donation, pour :

1. Les pouvoirs avec Dutreil et démembrement de propriété
Apport, puis donation de la nue-propriété possible sans perte des pouvoirs avec des préférences.

Si donation de la NP puis apport à holding, les pouvoirs du donateur dans la holding sont strictement limités à l'affectation des bénéfices (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 120).

2. Economiser des droits de succession : donation résiduelle 1^{er} gratifié enfant, 2^{ème} gratifié petits-enfants (ou...).

Inconvénient de l'apport-donation : contrainte de la société interposée → aucun titre de la holding ne peut être cédé.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

2► Holding à l'IR – Fille à l'IS

SNC / SARL de famille (option) / EURL créée par un personne physique / **Société civile** / Société civile professionnelle.

Remarque : **une société civile** à l'IR ne peut pas être

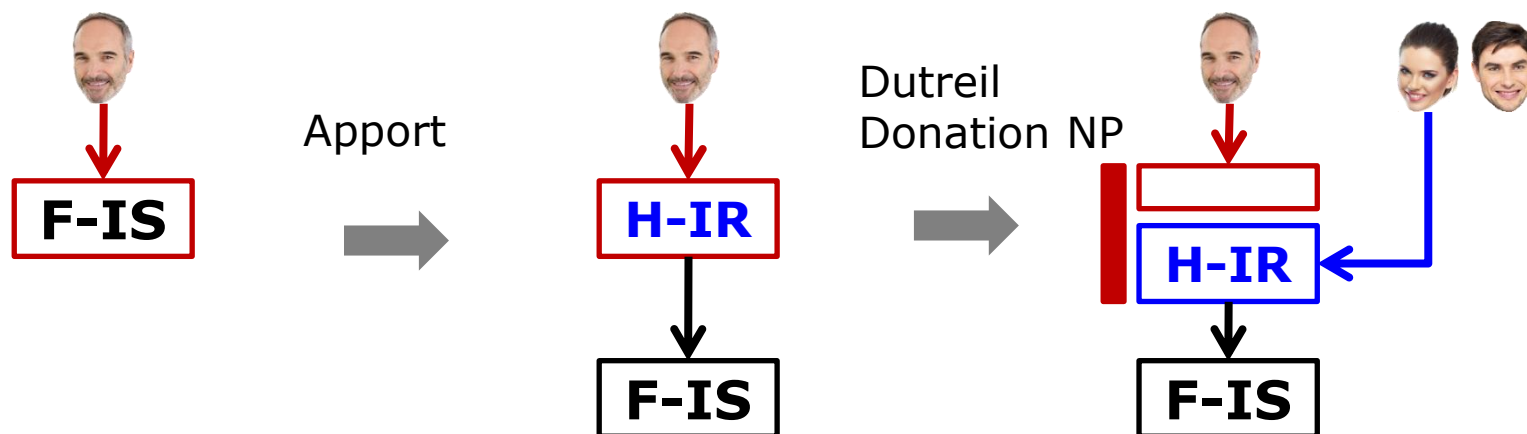
- opérationnelle.
- animatrice. Les conventions de service sont de nature commerciale.

Régimes de faveur pour l'associé :

Dutreil DMTG en tant que société interposée.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

a) Apport en pleine propriété de la fille F à la holding **H à l'IR**
puis **donation nue-propriété** des titres de H.



Les parents apportent la pleine propriété de F à H (avant l'engagement collectif).

Ils sont rémunérés par des titres H en pleine propriété.

Ils donnent la nue-propriété des titres de H à leurs enfants.

Les parents sont usufruitiers de H.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

▶▶ **Apport** : impôt sur la plus-value.

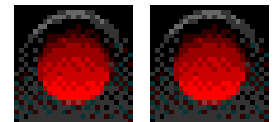
Pas de report ou sursis d'imposition (H à l'IR).

▶▶ **Donation** :

DMTG sur la nue-propriété (CGI 669).

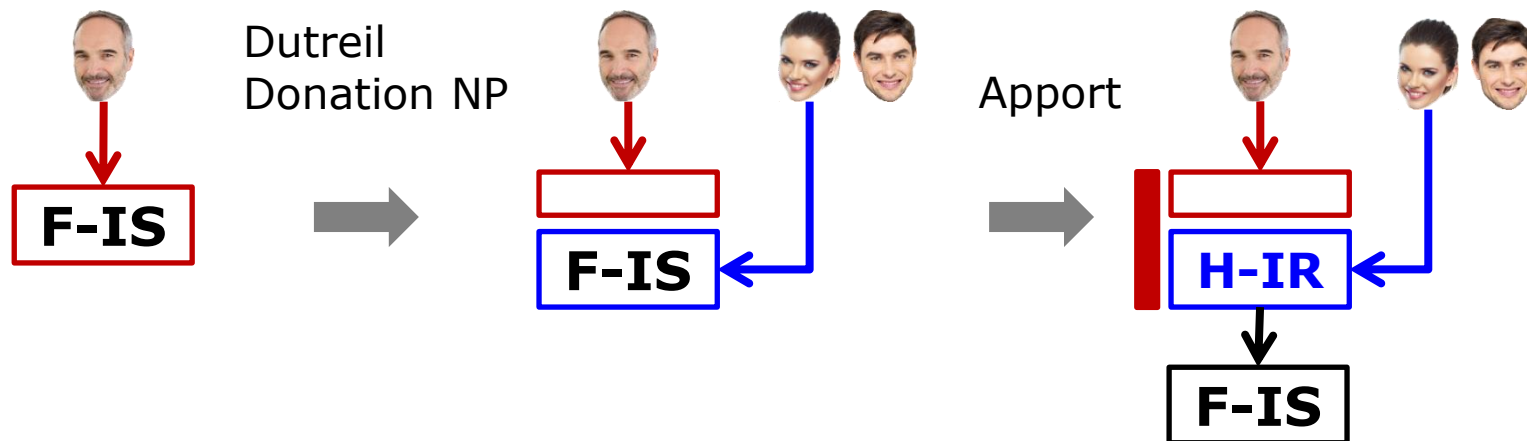
Exonération 75 % Dutreil applicable, H société interposée.

Impôt sur la plus-value + droits de mutation.



Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

b) Donation nue-propriété des titres de F
puis **report du démembrement** sur les titres **H à l'IR**
(subrogation conventionnelle).



Les parents donnent à leurs enfants la nue-propriété des titres F, sous la condition qu'ils l'apportent à la holding.

Parents et enfants apportent simultanément leurs droits.

Ils sont respectivement rémunérés par des titres en usufruit et des parts en nue-propriété.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

►► **Donation :**

DMTG sur nue-propriété.

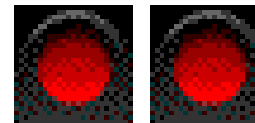
Abattement 75 % Dutreil possible si apport au cours de l'EIC à H Dutreil. Pouvoirs usufruitier limités à l'affectation des bénéfices (CGI, art. 787 B, f).

►► **Apport :**

Impôt sur la plus-value. Mais :

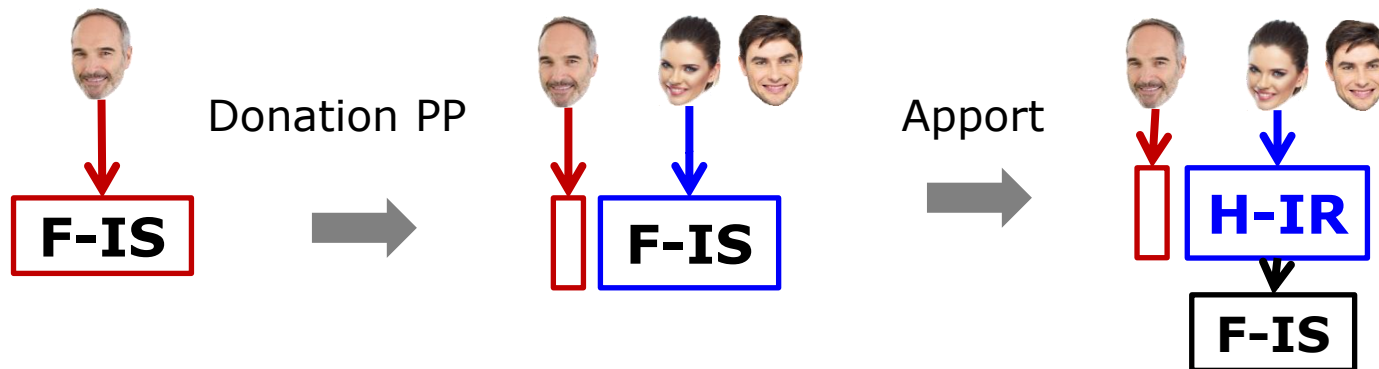
La donation a effacé la plus-value afférente à la nue-propriété donnée (CGI, art. 150-0 D).

Usufruit : imposition (H à l'IR, ni report ni sursis).



Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

c) Donation de la pleine propriété des titres F
puis **apport** à la société **H à l'IR**.



Les parents donnent à leurs enfants la pleine propriété de titres F, sous la condition qu'ils l'apportent à la holding.

Les parents conservent des titres en PP à droit de vote plural.

Parents et enfants apportent leurs titres F à H.

Ils sont respectivement rémunérés par des titres en pleine propriété.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

►► **Donation :**

DMTG sur la pleine propriété. Abattement 75 % Dutreil applicable.

Apport à H :

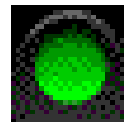
- soit au cours de l'EIC à H Dutreil (CGI, art. 787 B, f).
- soit à l'issue du pacte Dutreil (enfants mineurs)

►► **Apport :**

IPV, mais

la donation de la PP a effacé la plus-value.

À l'issue du pacte Dutreil, vente possible de F par H, avances en comptes courants non imposées.



Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Si on considère **la fiscalité dans son ensemble**, le démembrement n'est pas toujours avantageux.

Il vaut mieux parfois transmettre **en pleine propriété** :

- pour effacer la plus-value en totalité, et non pas seulement la plus-value relative à la nue-propriété ;
- pour l'IFI
- pour les DMTG Dutreil : réduction de 50 % des droits pour une donation en pleine propriété avant 70 ans.

Réponse pour transmettre, garder la maîtrise et réduire la fiscalité : la société civile ou la SAS avec des parts de préférence, avec ou sans démembrement.

Exemple

	Donation PP
Valeur pleine propriété	1 000 000 €
Base taxable	1 000 000 €
Part revenant à chaque enfant	500 000 €
Abattements	100 000 €
Net taxable	400 000 €
Droits de donation	78 194 €
Par enfant, par parent	78 194 €
Total des droits	156 388 €
	15,6%

M 65 ans, 2 enfants, détient des titres valant 1 000 K€, acquis 100 K€.

M trouve un acquéreur pour son entreprise.

1. Plutôt que de vendre

IPV 65 % = **271 K€**

IPV 85 % = **190 K€**

2. Donation de la PP des titres à ses enfants (DMTG = **156 K€**)

Apport à société civile (IPV = 0)

Vente de l'entreprise par la société civile (IPV = 0)

Economie fiscale : **30 à 115 K€**

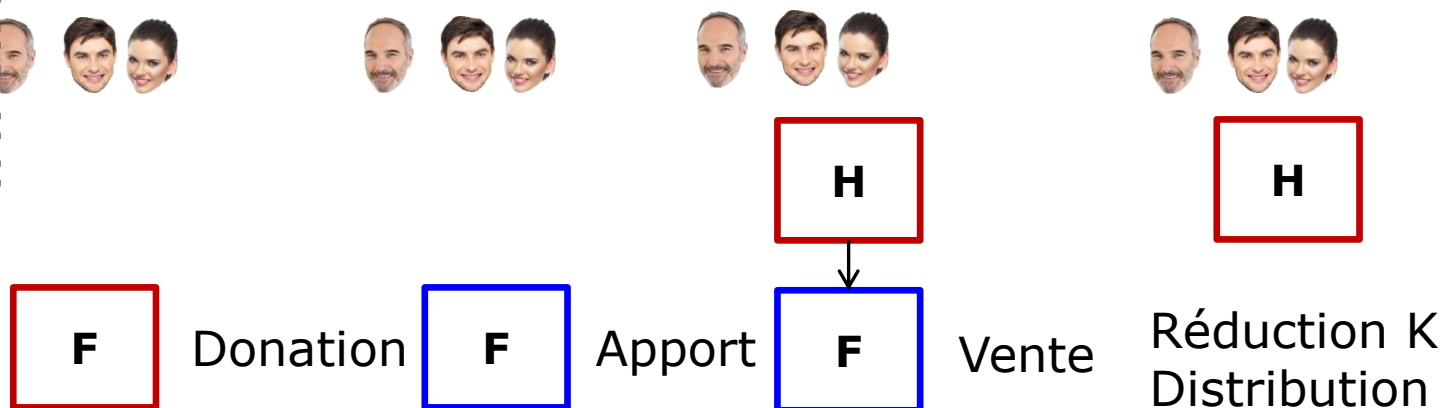
Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Stratégie fiscale Holding à l'IS, fille à l'IS

Transmettre et attribuer des liquidités

- Donation (DMTG)
- Apport à H sans report (IPV = 0 ; la donation a effacé la +value)
- H vend F → trésorerie
- Distribution de la trésorerie aux associés de H par réduction de capital avec rachat. Fiscalité PV => PV = 0 => IPV = 0

Abus de droit ? →



Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Rachat de titres et réduction de capital : **abus de droit ?**

Apport – Réduction de capital = Apport - Cession

☹ CE, 5 nov. 2021, [n° 437996](#)

Au même titre qu'une opération d'apport-cession, l'opération d'apport réalisée au profit d'une société, suivie du rachat des titres apportés est constitutive d'un **abus de droit** dès lors que liquidités retirées du rachat des titres apportés sont réinvesties dans un **patrimoine immobilier et mobilier privé**.

Abus de droit s'il s'agit d'un montage ayant pour seule finalité de permettre au contribuable, en interposant une société, de disposer effectivement des liquidités obtenues tout en restant détenteur des titres de la société reçus en échange lors de l'apport.

Donation – réduction de capital : pas d'abus de droit.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

😊 ♦ **CADF, Rapport annuel**, aff. [n° 2020-25](#). Absence d'abus de droit fiscal

- Apport de titres société IS à société IS en sursis d'imposition
- Réduction de capital non motivée par des pertes de la holding par diminution de la valeur nominale du titre
- Les sommes mises à la disposition de l'associé constituant pour partie des remboursements d'apports non imposée (CGI, art. 112, 1°) et, pour l'autre partie des revenus distribués (CGI, art. 109 1 1°).

- Administration fiscale. La réduction de capital ne présente aucune justification économique ou financière et n'a pour seul objectif qu'une appréhension par M. X de liquidités en franchise d'impôt.
- CADF. Pas d'abus de droit fiscal. La réduction du capital par la réduction de la valeur nominale des titres de la société est sans conséquence sur la plus-value placée en sursis d'imposition.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

♦ Rachat de titres et réduction de capital : abus de droit fiscal ?

- CADF, 1 oct. 2021, [CADF/AC n° 6/2021](#)

Situation :

- Rachat par une société de ses propres titres,
- Réduction de capital par annulation des titres
- **Augmentation de capital** pour un montant égal à la réduction.

☹ Aff. n° 2021-20 abus de droit, pour avoir évité la distribution d'un dividende

😊 Aff. n° 2021-18 et 19 : pas d'abus de droit. L'administration fiscale poursuit l'affaire.

5. Chronologie des opérations et abus de droit*

Donation-apport-cession : abus de droit ?

Le choix de la chronologie des opérations la plus avantageuse n'est pas constitutif de l'abus de droit, si le but n'est pas principalement fiscal, et

- Si la donation est animée d'une réelle intention libérale sans réappropriation de fonds par le donateur.

Comité de l'abus de droit fiscal (CADF) : « Lorsque la donation est réelle et antérieure à la cession, qu'elle participe d'une réelle intention libérale et que les opérations successives ne conduisent pas à une **réappropriation des biens par le donateur**, l'administration n'est pas fondée à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit ». [BOI 13 L-1-07, N° 49, 3 avril 2007](#).

- La donation doit précéder la vente parfaite.

* Conséquences de l'abus de droit : montant des droits + intérêts de retard + majoration de 80 % ou 40 % sur les droits.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

► **Date de la réalisation de la cession** (vente, donation)

Exception : actions → inscription au registre des actionnaires

■ **Vente parfaite : consentement sur la chose et sur le prix,** sauf actions

C. civ., art. 1583. De la vente : « Elle [la vente] est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est **convenu de la chose et du prix**, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé », sauf convention contraire.

■ **Donation : consentement des parties**

C. civ., art. 938. Des donations entre vifs. : « La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition ».

■ **Report possible de la date de la cession, grâce à la condition suspensive**

Cass. com., 20 nov. 1979, n° [77-15978](#). La clause de réserve de propriété s'analyse en une condition suspensive qui ne peut pas être de nature potestative, c'est-à-dire dont l'exécution dépendrait du pouvoir discrétionnaire du débiteur (C. civ. art. 1170 ancien).

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

■ Condition suspensive

C. civ. art. 1304 : « La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple ».

Art. 1304-6 : « L'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive. Toutefois, les parties peuvent prévoir que l'accomplissement de la condition rétroagira au jour du contrat [...] ».

En cas de défaillance de la condition suspensive, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé ».

La condition suspensive se réalise, ou pas. →

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Exemples de conditions suspensives :

- Réalisation de modification de la société cible (augmentation du capital, changement de forme sociale)
- l'obtention de l'agrément des associés
- remise d'un rapport d'audit confirmant les éléments ayant servi à déterminer le prix de cession
- la remise de certains documents
- l'obtention d'une autorisation administrative, d'un prêt d'un montant déterminé
- l'accord de la banque ; la substitution de garantie (engagement de l'acquéreur de se substituer dans les garanties)
- clause de réserve de propriété →

Clause de réserve de propriété

Acheteur et vendeur conviennent dans l'avant-contrat, que la chose vendue restera la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement.

Le transfert de propriété est retardé au moment du paiement intégral du prix.

C. civ., art. 2367 : « La propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie.

La propriété ainsi réservée est l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement ».

Une donation peut intervenir avant le paiement intégral.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Fiscalité

♦ [BOI-BIC-PVMV-40-40-10](#) (BIC) ♦ [BOI-RFPI-PVI-30-10](#) ♦ [BOI-ENR-DG-20-20-70](#)

IPV : date de transfert de propriété ♦ BOI-RPPM-PVBMI-30-10-10

■ **Ventes** conditionnelles. La vente avec

- une **condition suspensive** : imposition des plus-values l'année de la réalisation de la condition suspensive.
- d'une **condition résolutoire** : imposition immédiate.

■ **Donations** conditionnelles. La donation avec

- une **condition suspensive** : seul le droit fixe des actes innomés. Les DMTG sont dus à la date de réalisation de la condition.
- une **condition résolutoire** : perception immédiate des DMTG.

Exemple : donation avec faculté de reprendre les biens transmis au décès du donataire.

♦ CGI, art. 676. ♦ [BOI-ENR-DMTG-20-10-10](#)

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

►► **Date d'effet de la cession à l'égard des tiers**

L'administration fiscale est un tiers : CE, 20 mars 2015, [n° 369167](#)

► **Parts sociales** : cession de créance [C. civ. 1321](#) et suiv.

La cession de créance doit être constatée par écrit.

La cession de parts est opposable aux tiers après accomplissement des formalités de cession de parts et publication des statuts modifiés au RCS.

► **Actions : inscription au registre des actionnaires**

Le transfert des actions s'accomplit

- par virement de compte à compte (bordereau de transfert signé par le cédant),

- puis par inscription dans le « registre des mouvements » de la société émettrice (titres nominatifs) ou de l'intermédiaire (titres au porteur).

♦ C. com. art. L 228-1 ♦ C. mon. et fin., art. L 211-17

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

►► Moment du paiement des droits de mutation

Donation notariée : les droits sont perçus au moment de la donation.

Don manuel : les droits ne sont dus qu'au moment de son enregistrement par le donataire.

Différence décisive dans certaines situations.

Exemple : le chef d'entreprise souhaite donner une partie de son entreprise (la donation efface la plus-value) avant de la faire vendre.

Il n'a pas les liquidités pour régler les droits de mutation à titre gratuit.

Le don manuel sera enregistré, et les droits payés, après la perception des liquidités issues de la vente.

Donation-cession : une plus grande sécurité

CE, 19 nov. 2014, [n° 370564](#) :

Lorsqu'une donation de titres a été faite antérieurement à leur cession par les donataires, l'administration ne peut pas se fonder sur un faisceau d'indices pour soutenir que le fait générateur de l'imposition de la plus-value est en réalité antérieur à la donation.

Précaution : s'assurer de la chronologie donation-vente

Prévoir dans le protocole de cession la possibilité pour le cédant de donner les titres avant la levée des conditions suspensives.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Donation – vente – apport à société civile

Avis du Comité d'abus de droit fiscal

► **Dernière décision défavorable au contribuable**

Rapport annuel **2003**. BOI 13 L-2-04, 16 mars 2004. Affaire n° 2003-10.

Donation en période de négociation de vente.

► **Avis favorables au contribuable ➔**

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

► Avis favorables au contribuable

Que des avis favorables depuis 2003

- Séance du 9 avril **2015**, aff. 2015-02
- Rapport annuel **2013**, 17 juin 2014, aff. n° 2013-13
- Rapport annuel **2004** : donation puis vente.

BOI 13 L-2-05, 13 avril 2005, , aff. n° 2003-14, n° 2003-22, n° 2003-36, n° 2003-39, n° 2004-43

- Rapport annuel **2005**. BOI 13 L-3-06, 30 mars 2006. Aff. n° 2004-68.

Remploi du prix de la vente dans les parts d'une société civile dans laquelle **les donateurs disposent de tous les pouvoirs**. Non réappropriation.

- Rapport annuel **2006**. BOI 13 L-1-07, 3 avril 2007, aff. n° 2005-8.

Donation assortie de clauses restrictives. Non réappropriation.

- Rapport annuel **2006**. BOI 13 L-1-07, 3 avril 2007 , aff. n° 2005-21 et 22.

Remploi du prix de la vente dans les parts d'une société civile. Non réappropriation.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

• **Donation – vente : pas d'abus de droit**

- CADF, séance du 5 oct. 2017, [aff. n° 2017-10](#)
Donation, vente à société des parents donateurs
- CE, 8^e ch., 31 mars 2017, [n° 396550](#) (confirmation CAA Douai, 2^e ch., 23 oct. 2015, [n° 13DA02138](#))
- CADF, séance du 9 avril 2015, [aff. n° 2015-02](#)
- CADF, rap. annuel 2013, 17 juin 2014, [aff. n° 2013-13](#)
- CAA Lyon, 2^e ch., 16 déc. 2014, [n° 13LY02119](#)

⊗ **Abus de droit pour réappropriation**

- CE, 3^e et 8^e ch. réunies, 5 févr. 2018, [n° 409718](#)
Donation puis vente de titres. Sommes créditées sur des comptes du donateur, sans preuve de prêt.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

• **Donation – apport à société civile – vente :**

Une donation réelle et sincère ne peut jamais avoir un but exclusivement fiscal.

Pas d'abus de droit en l'absence de réappropriation

- CE, 30 déc. 2011, [n° 330940](#) (*Motte-Sauvaige*)*
- CE, 9 avril 2014, [n° 353822](#) (*Pérès*)

Attention à la rédaction des statuts !

* Donation de titres d'une société aux enfants ; les enfants vendent les titres à une société contrôlée par le donateur.

Donation avant cession : absence d'abus de droit

1. CADF, séance du 9 avril 2015, [aff. 2015-02](#)

Un actionnaire donne des titres de société à une fondation ; la fondation revend aussitôt ces titres à cette société.

Le Comité relève que la rapidité de la revente des titres est sans incidence sur la réalité de la donation.

Le donateur ne s'est en aucune manière réapproprié, directement ou indirectement, le produit de la cession des titres.

L'administration s'est rangée à l'avis du comité.

2. CADF, Rapport annuel 2013, 17 juin 2014, [aff. n° 2013-13](#)

Monsieur donne des actions d'une entreprise à son épouse et ses trois enfants mineurs. L'entreprise est vendue moins de deux mois après la donation, celle-ci ayant effacé la plus-value.

Absence d'abus de droit.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

3. CE, n° 10 févr. 2017, [n° 387960](#)

(confirmation CAA Lyon, 2^e ch., 16 déc. 2014, [n° 13LY02119](#))

Une donation avant cession comportant des clauses de quasi-usufruit, de remploi et d'inaliénabilité ne relève pas de l'abus de droit.

4. CE, 8^e ch., 31 mars 2017, [n° 395550](#) (confirmation CAA Douai, 2^e ch., 23 oct. 2015, [n° 13DA02138](#))

« Il résulte de ces dispositions [C. civ. 587 et 601] qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution ».

Une donation avant cession comportant des clauses de quasi-usufruit, de remploi et d'inaliénabilité ne relève pas de l'abus de droit.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

⊗ **Abus de droit pour réappropriation**

Exemples

- CE, 14 nov. 2014, n° 361482, Josselin
- CE, 14 nov. 2014, n° 369908, Frey
- CE, 3^e et 8^e ch. réunies, 5 févr. 2018, [n° 409718](#)
CADF, 9 mars 2018, [CADF/AC n° 2/2018](#), aff. n° 2017-37 et 38

Donation puis vente. Les sommes sont créditées sur le compte du donateur, sans preuve de prêt.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

• **Donation – apport à société civile – vente**

5. CE, 30 déc. 2011, [n° 330940](#)

Situation, chronologie des opérations de l'affaire traitée

Administration fiscale et CAA Douai : abus de droit.

Décision du Conseil d'Etat : absence de réappropriation, pas d'abus de droit.

► Situation, chronologie des opérations de l'affaire traitée

1. Échange (ou apport) de titres : report (ou sursis) d'imposition de la plus-value
2. Donation aux enfants : effacement de la plus-value et donc de l'impôt ; paiement des droits de mutation
3. Vente rapide par les enfants à une société civile
4. Placement des liquidités appartenant aux enfants sur des comptes bloqués en capital jusqu'au décès des donateurs.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

►► Position de l'administration fiscale et de la Cour administrative d'appel de Douai : abus de droit.

Les donateurs ne s'étaient pas effectivement dessaisis des titres ayant fait l'objet de la donation ; la donation n'a pas porté sur les titres mais sur des liquidités ; les donateurs n'avaient pas agi dans une intention libérale.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

► Décision du Conseil d'Etat : absence de réappropriation, pas d'abus de droit

L'intention libérale n'est pas remise en cause quand bien même la donation est assortie de conditions restrictives telles que :

- une clause d'inaliénabilité la vie durant du donateur ;
- l'interdiction faite aux donataires de céder, nantir ou disposer d'une façon quelconque des actions pendant la vie des donateurs ou du survivant d'eux, seule la mutation à titre gratuit par les donataires à leurs descendants en ligne directe étant autorisée ;
- l'obligation d'apporter à première demande des donateurs les actions à toute société civile familiale constituée entre les donateurs et leurs enfants, dont ils ne pouvaient demander la dissolution qu'un an après le décès des donateurs ;
- l'obligation, en cas de vente des titres autorisée par les donateurs, de remployer ces sommes sur des comptes bancaires bloqués en capital jusqu'au décès des donateurs, les donataires pouvant seulement disposer librement des revenus à compter de leurs 25 ans.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

La rapidité avec laquelle est intervenue la revente à la société civile des actions par les donataires est sans incidence quant au caractère de la donation.

Le but n'était pas exclusivement fiscal : la volonté des donateurs était « d'organiser leur succession au profit de leurs enfants encore jeunes tout en préservant l'unité et la pérennité du patrimoine familial », « de préserver la participation de la famille dans la société

... et d'éviter la cession des titres à des tiers, notamment à l'autre actionnaire de cette société, vente qui aurait engendré une perte de contrôle par la famille ».

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

6. CE, 9 avril 2014, [n° 353822](#)

Suite CAA Bordeaux, n° 10BX02051, 1^{er} sept. 2011

♦ Les faits

Donation de titres, avec obligation pour les donataires de les apporter à des sociétés civiles créées à cette seule fin.

Interdiction pour les donataires d'aliéner ou de nantir les titres donnés, pendant la vie des donateurs.

Les donateurs étaient cogérants, n'étaient révocables qu'à l'unanimité et disposaient de pouvoirs étendus de décision.

Délai très bref entre les opérations de donation, d'apport, puis de cession des titres.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Distribution aux donateurs de dividendes excédant le montant des revenus des placements détenus par les sociétés civiles et leur capacité de distribution. Absence d'inscription de ces prélèvements excédentaires en comptes courants débiteurs.

- ◆ Position de l'administration fiscale : abus de droit

Absence de dessaisissement ; réappropriation. La donation n'a pas été effectuée dans une intention libérale mais afin d'atténuer la charge fiscale qui aurait résulté d'une vente de ces titres.

- ◆ Décision du Conseil d'Etat : absence d'abus de droit

Dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration n'est pas fondée à invoquer l'abus de droit.

7. Donation avant cession : abus de droit pour réappropriation

CE, 14 nov. 2014, n° 361482, Josselin

CE, 14 nov. 2014, n° 369908, Frey

CE, 3^e et 8^e ch. réunies, 5 févr. 2018, [n° 409718](#)

Les sommes correspondant au prix de cession ont été créditées sur les comptes personnels des donateurs.

CE. Dès lors qu'elle est réelle, la donation avant cession ne peut être constitutive d'une fraude à la loi ; dès lors que l'administration n'établit pas le caractère fictif de la donation, il n'est « pas besoin de rechercher si l'opération de donation suivie de la cession des titres présentait dans son ensemble un but exclusivement fiscal ».

Dès lors qu'elle est dépourvue de réalité, la donation avant cession est fictive, et partant frauduleuse.

Holding. Chronologie des opérations, stratégies fiscales

Conclusion

Stratégies « fiscales »

Motivation principalement fiscale = abus de droit fiscal

Les motivations économiques doivent l'emporter sur les motivations fiscales.

Distinguer schéma et montage.

Démarche préconisée :

- 1/ Partir de la personne, de sa situation, de ses objectifs
- 2/ Construire le schéma juridique approprié

La fiscalité est la conséquence du schéma ; elle n'est pas une finalité.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires
www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise
www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance d'entreprise familiale
www.chef-entreprise-familiale.com/